



Les réformes précédentes ont déjà entraîné la baisse des pensions et des retraites. C'est un fait : le taux de pauvreté chez les retraité-es est passé de 7 % en 1990 à 10 % en 2007. C'est une projection du Conseil d'Orientation des Retraites (COR). La réglementation actuellement en vigueur va renforcer l'appauvrissement des retraités : d'ici 2050, les salaires seraient doublés (+ 100 %) tandis que les pensions seraient majorées de 55 % seulement.

Et une nouvelle « réforme », vient d'être déposée le 7 septembre devant l'Assemblée nationale.

Sous couvert de « convergence public/privé, sous couvert d'égalité homme/femme », elle planifie une nouvelle diminution de nos pensions et retraites.

Autant d'arguments ci-contre à faire valoir autour de nous, pour emporter l'adhésion de tous à un mouvement d'ampleur. Autant d'arguments pour exiger le retrait de ce projet et de rappeler notre exigence d'une retraite pour tous, public/privé à 60 ans, après 37,5 annuités de cotisation.

Pour le SNUEP-FSU, il est hors de question de négocier un allongement de la durée de cotisation. Le SNUEP-FSU exige un départ en retraite à 60 ans à taux plein, ce qui implique l'abrogation des lois Balladur et Fillon et l'abandon du projet en cours.

Le mouvement a commencé le 27 mai, s'est amplifié le 24 juin, s'est poursuivi tout l'été par des actions unitaires, initiées par les collectifs locaux. Le 7 septembre appelle la poursuite du mouvement pour faire reculer le gouvernement.

Bernard BERGER

NOTRE EXIGENCE : celle du retrait du projet de loi de réforme des retraites

Convergence « public/privé » ?

1) Les fonctionnaires cotisent moins. Les fonctionnaires cotisent à 7,85 % (contre 10,55 % dans le privé).

MAIS : il faut tenir compte de tous les paramètres.

- c'est oublier que, dans le privé, la cotisation de base est de 6,75 % et la différence provient de la cotisation obligatoire à une ou plusieurs caisses complémentaires. (Ne parlons pas de ces officines qui nous proposent un système de complémentaire par capitalisation). Dans la Fonction publique (FP), la retenue sur salaire brut est de 7,85 % à laquelle s'ajoute une cotisation obligatoire de 5 % sur les primes qui détermine la Retraite Additionnelle de la FP.
- à niveau de diplôme égal, les salaires des fonctionnaires sont plus bas que dans le privé.
- le taux de remplacement des fonctionnaires est inférieur : 77 % contre 84 % pour les salariés du privé ayant eu une carrière complète.

2) Les avantages familiaux sont plus intéressants dans la FP

FAUX. Pour le régime général, la majoration de durée d'assurance pour un enfant né avant 2010 est de deux ans. (un an dans la FP sous certaines conditions) A partir de 2010, la majoration est maintenue mais une année peut être attribuée au père.

De fait, la retraite d'une mère est augmentée de 25 %, dans le public la majoration ne sera que de 6,1 %.

3) Les conditions d'assurance pour percevoir le minimum garanti seraient alignées dans le privé et le public. Le minimum garanti est de 1067 € dans la FP, pour 40 années de cotisation (durée jamais atteinte : en réalité, 30 ans en moyenne), celui du régime général représente 65 % du SMIC net. Ne serait-il pas plus juste d'instaurer un minimum garanti, dans les deux régimes, pour une carrière complète, égal au SMIC net ? La réforme ne le propose pas.

Ce que le gouvernement projette

En 2018 : l'âge légal de départ en retraite sera repoussé à 62 ans et l'âge de départ (sans subir de décote) sera reporté à 67 ans. De plus, la durée de cotisation passera de 162 trimestres aujourd'hui à 166 trimestres (soit 41,5 années) pour tous en 2020. Nous devrons travailler plus dès 2011 selon un système progressif : les personnes nées entre le 01/01/51 et le 31/12/51 devront travailler 4 mois de plus et ainsi de suite : celles nées au second semestre 1952 8 mois de plus, etc.

C'est la « réforme » la plus dure mise en place en Europe (voir page 2 le comparatif européen).

C'est la réforme la plus injuste (voir page 3 le sort réservé aux mères de trois enfants).

Égalité « Hommes/Femmes » ?

Pour le moment, il n'est constaté que des inégalités : 44 % des femmes ont pu valider une carrière complète contre 86 % des hommes. Dans la Fonction publique, la pension brut est de 2 045 € pour un homme, de 1 652 € pour une femme. La réforme ne propose rien pour corriger.



PROJET GOUVERNEMENTAL, NO il s'en prend à tou

Le gouvernement dépense des millions dans les presse nationale et locale avec la diffusion d'un quatre pages en espérant nous convaincre que leur réforme est « juste, créatrice de nouveaux droits, équitable et solidaire ».... alors que tous les articles du projet de la loi prouvent le contraire.

1) L'âge légal de départ à la retraite est aujourd'hui de 60 ans. Leur

projet impose un allongement de quatre mois supplémentaires à compter de juillet 2011, en comptant arriver à 62 ans en 2018.

2) L'âge légal de départ à la retraite sans décote passerait de 65 à 67 ans.

3) Des dispositions sont prévues pour les fonctionnaires : elles organisent la baisse de notre

saire net en augmentant la retenue pour pension de 7,85 % à 10,55 % en dix ans ; elles contraindront les mères de trois enfants à renoncer à une retraite anticipée (et le report de la date limite du 13/07/10 au 31/12/10 - pour une retraite à prendre avant le 01/07/11 - ne change rien à l'affaire). Ce dispositif va disparaître.

	Âge minimum	Durée de cotisation (ans)	Âge pour taux plein	Âge moyen de sortie marché du travail	Âge moyen liquidation des droits	Années réformes prévues	Âge minimum	Durée de cotisation (ans)	Âge pour taux plein
France	60	40,5	65	59,3	61,5	2018	62	41,5	67
Allemagne	63	35	65	61,7	63,2	2029	63	45	67
Espagne (35 ans de cotisation pour une retraite à taux plein)	65	15	65	62,9	62,9	2025	67	25	67
Royaume-Uni	H	65	44	63,1	62,3	2046	68	30	-
	F	60	39						
		Durée de résidence							
Danemark	65	40	65	61,3	61,9	2027	67	-	-
Si plan épargne retraite* anticipée	60						62	-	-
Pays-Bas	65	50	65	63,2	65	2025	67	-	-
Si cotisation à un fonds de pension	63						63	-	-

Comparons le projet gouvernemental avec ce qui se fait chez nos voisins européens.

Si l'on regarde attentivement les chiffres du tableau, la France est le pays où la réforme des retraites sera la plus dure. En effet si les autres pays européens ont décidé de relever l'âge de minimum de la retraite ils ont compensé avec des durées de cotisation inférieures à celles de la France qui passera à 41,5 ans en 2020. Seule l'Allemagne va augmenter cette durée, pour compenser un taux de natalité en baisse de manière inquiétante, ce qui n'est pas le cas de la France. Le Royaume-Uni ne fera certes plus de distinction entre salariés hommes et femmes et

compensera le passage à 68 ans de l'âge minimum par une durée de cotisations de 30 ans.

De même, le Danemark et les Pays-Bas ne parlent pas de durée de cotisation mais de durée de résidence dans le pays. Ces deux pays ont par ailleurs instauré des mesures très prisées par les salariés puisque *(voir tableau) pour les Pays Bas, le compte épargne-temps qui permettait aux salariés d'épargner une partie de leur salaire pour bénéficier d'un congé sabbatique a été massivement utilisé comme moyen de partir en préretraite. Les salariés capitalisent l'équivalent de 2,1 ans de salaire à taux plein ou 3 ans avec 70 % de l'ancien salaire. Au Danemark le plan épargne retraite

permet de partir en «préretraite» pratiquement 5 ans avant l'âge légal. L'âge de sortie du marché du travail est ainsi passé de 64 ans à 61,3 ans.

Un peu partout en Europe, les salariés partent à la retraite avant d'atteindre l'âge où ils percevraient une pension complète et parfois avant même l'âge d'ouverture aux droits.

Certes les chiffres doivent être comparés avec prudence et les comparaisons doivent intégrer les situations démographiques, loin d'être équivalentes d'un pays à l'autre, de même que les conditions de travail ou encore les taux de chômage. Mais à y regarder de près, les efforts faits ailleurs sont moins élevés que ce qui nous attend.

OCIF, INJUSTE ET INÉGALITAIRE

is les salarié-e-s !

Remise en cause des droits à retraite pour les mères de trois enfants

Le droit à retraite anticipée serait lourdement compromis pour les fonctionnaires qui n'auront pas rempli les conditions (15 années de service ET 3 enfants, avec les conditions d'interruption) avant le 01/01/12.

Ce droit serait maintenu pour les fonctionnaires qui remplissent ces conditions avant le 01/01/12 mais selon 2 cas de figure :

- 1) Si la demande de mise à la retraite est faite avant le 31/12/10, les modalités de calcul sont celles de l'année où la fonctionnaire a rempli les deux conditions, 15 ans de service et 3 enfants.
- 2) Si la demande de mise à la retraite est faite après le 31/12/10, les modalités de calcul (décote, taux d'annuité...) sont celles de l'année où la fonctionnaire aurait atteint l'âge légal de départ selon la nouvelle loi (si elle est née après le 1^{er} janvier 1961).

Exemple :

Arlette, née en 1962, avec 15 ans de services actifs, et 3 enfants en 2000.

Si elle a demandé avant le 13 juillet 2010 à prendre sa retraite anticipée à compter du 01/09/10. Les paramètres sont ceux en vigueur avant la réforme de 2003. Son taux de liquidation est égal à 25 annuités x 2 % du traitement des 6 derniers mois, soit 50 %. (Idem si elle redépose un dossier avant le 31/12/10 pour une mise à la retraite impérative au 01/07/11.) Si elle décide de prolonger un an et dépose sa demande après le 31/12/10.

Par exemple, elle aura 57 ans en 2019. Ce sont les paramètres de cette année-là qui s'appliqueront. Elle subira la totalité de la décote et le taux d'annuité en vigueur en 2019. Son taux de liquidation passera à 37,5 %.

3) Après le 01/01/12, Que faire ?

D'abord vérifier qu'on remplit bien les conditions actuelles : 15 ans de service effectif et 3 enfants avec la condition d'interruption d'activité : Le droit au paiement immédiat de la pension se fait lorsque le fonctionnaire est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité, pendant au moins deux mois. Valent comme interruption : le congé de maternité, de paternité, d'adoption, le congé parental et de présence parentale quelque soit le statut du fonctionnaire au moment de ce congé. S'y ajoutent la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, et les périodes sans activité professionnelle.

Si vous remplissez les conditions, pourquoi déposer un dossier avant le 31 décembre 2010 ?

Le projet de loi de réforme des retraites modifie lourdement les conditions du droit à pension à la date du 01/01/12. Celles qui ont actuellement les 15 ans de service et 3 enfants conservent le droit de percevoir leur pension avant 60 ans, à condition d'avoir déposé son dossier avant le 31/12/10.

La loi de 2003 prévoit que la durée des services pour obtenir 75%, le pourcentage de décote et l'âge auquel la décote s'annule pris en compte dans le calcul de la pension sont ceux de « l'année d'ouverture du droit », c'est-à-dire ceux de l'année au cours de laquelle on a réuni les deux conditions (3 enfants - avec conditions d'interruption- et 15 ans). Par exemple, la mère dont les 3 enfants sont nés avant 2004 et qui totalisait les 15 ans avant 2004 voit sa pension calculée sur la base de 2 % par annuité de service, et ce, sans décote.

Pour un dossier déposé après le 31/12/10, le gouvernement envisage d'appliquer les paramètres en vigueur lorsque les fonctionnaires de la même génération pourront prendre leur retraite.

Les fonctionnaires nés en 1956 ne pourraient partir qu'en 2018 (à 62 ans). Pour une mère de 3 enfants née en 1956 et qui pourrait partir avant, on calculerait sa pension sur la base de 165 trimestres et on appliquerait une décote de 5% par annuité manquante (20 trimestres donc 25 % maximum). Les âges d'annulation de la décote seraient relevés par décret.

Comment déposer son dossier ?

Demander au secrétariat de son établissement la dernière circulaire rectorale. « *Le fonctionnaire doit déposer auprès de son service gestionnaire au moins six mois avant la date de son départ* » : une demande d'admission à la retraite et une demande de pension (formulaire EPR 10). Les imprimés nécessaires à cette démarche sont fournis par le secrétariat ou sont disponibles sur internet :

<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/formulaires/index.htm>

Il n'y a, en principe, aucune autre formalité particulière à effectuer. On vous demandera ensuite de fournir des informations ou pièces, si nécessaire. (*Une demande déposée avant le 31/12/10 est pour une mise en retraite au 01/07/11, impérativement*).

Sera-t-il possible de retirer la demande ou de la modifier ?

Dans ces circonstances d'incertitude législative, en principe, oui. Mais les pratiques rectorales sont diverses. Toutefois, le SNUEP-FSU interviendra pour que cela soit possible.

De quel montant sera ma pension ?

Difficile à calculer : chaque situation est particulière. On conseille d'aller sur le simulateur (indiquer « limite d'âge 67 ans » et ne pas renseigner « mère de 3 enfants ») pour projeter l'application du projet de loi. Site à consulter :

<http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm>

**Déclaration de
Bernadette GROISON,
Secrétaire Générale de la FSU**
*(courrier au secrétaire d'Etat
chargé de la Fonction Publique,
en date du 30 juin 2010)*

« Nos propositions n'ont nullement été entendues comme la prise en compte des années de formation dans le calcul des retraites, les temps de précarité, la situation des fonctionnaires polypensionnés, l'amélioration de la CPA...

Le relèvement des bornes d'âge prévu entraînera une baisse générale des pensions et aggravera les injustices en matière de retraites. L'alignement du taux de cotisation des fonctionnaires va aggraver la perte de leur pouvoir d'achat. La restriction de l'accès au minimum garanti frappera les moins rémunérés et la mise en extinction des départs avant 60 ans des parents de trois enfants va pénaliser encore plus les mères de famille.

Les conditions faites aux agents de la Fonction publique sont brutales et constituent même des remises en cause d'engagements pris par le passé. Il en est ainsi des accords statutaires qui ont permis à des agents, après avoir accomplis 15 ans de services classés en catégorie active, de conserver le bénéfice de cette catégorie après une intégration dans un nouveau corps. Il est inadmissible que ce droit ne soit pas maintenu.

L'article 18, mettant fin au droit des mères de trois enfants à la liquidation de leur pension dès lors qu'elles totalisent quinze années de service crée une très vive inquiétude et un sentiment d'injustice parmi les personnes concernées. La situation faite aux mères de famille émeut l'ensemble des agents et ils ont bien compris que derrière cette décision, il y a bien la contestation de toute possibilité de retraite avant l'âge légal.

En ce qui concerne la cessation progressive d'activité (CPA), la date de radiation des cadres est fixée dès la demande d'une CPA modulable. Certains agents se trouvent actuellement en situation de se voir radiés des cadres avant l'âge de 60 ans. Parmi ceux qui n'ont pas opté pour la modulation, beaucoup perçoivent un traitement inférieur à la pension à laquelle ils auront droit. Ils se trouvent donc en situation de voir se prolonger une période de faibles revenus.

Le projet de réforme aggraverait encore la situation de l'ensemble des agents publics. C'est pourquoi **la FSU rappelle son exigence de retrait du projet de loi de réforme des retraites** ».

La FSU propose un grand nombre de supports, pour vous convaincre, pour vous aider à convaincre un collègue indécis, s'il en était encore besoin. A consulter sur son site, sans modération :

- Projection du COR et discours gouvernemental
- Calcul pension
- Attac 10 contre-vérités
- Calcul pension RG synthèse 2010
- Ordre du jour du stage Formateur retraites
- comparaison ircantec arcco
- présentation retraites ircantec
- Système de retraites en France régime Générale et régime Ircantec
- quel financement pour quelle retraite
- Retraites stratégies [Mode de compatibilité]
- trame intervention débat retraite
- Fonction Publique effets des réformes

FGR – FONCTION PUBLIQUE

Créée en 1924, le code des Pensions n'était toujours pas entièrement appliqué, parfois même remis en cause, une dizaine d'années plus tard. Les retraités se sont alors constitués en Fédération Générale des Retraités, Fonction Publique. Interdite sous « Vichy », elle réapparaît en 1944 et a, depuis, surmonté toutes les scissions du monde syndical. C'est un outil de combat pour la défense des intérêts des retraités, qu'elle regroupe au travers de leurs syndicats (le SNUEP-FSU en est adhérent) et grâce aux adhésions individuelles auprès des sections départementales. Elle agit en liaison avec les retraités des confédérations CGT, CFDT, FO, CGC, CFTC ainsi que Solidaires, l'Unsa et la FSU. Ses rencontres régulières avec les syndicats de fonctionnaires de la Poste-France Telecom, la gendarmerie, la Police constituent LE pôle des retraités de la Fonction Publique, symbole de l'unité nécessaire, plus que jamais aujourd'hui.

8, 9 et 10 juin à PAU TROIS JOURS D'INTENSE ACTIVITE DES RETRAITES AU CONGRES DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Jacqueline Toutain y représentait le SNUEP. Le congrès a travaillé sur les revendications des retraités : la défense de leur pouvoir d'achat, le système de santé et le droit à des soins de qualité, l'aide personnalisée à l'autonomie, la fiscalité des retraités ainsi que sur les orientations gouvernementales du projet de loi sur la réforme des retraites déposé au Parlement le 7 septembre.

La motion revendicative générale et 3 textes ont été votés presque unanimement. L'un sur **les actions prioritaires, le 2^e sur l'Europe et le 3^e sur les retraites. Le congrès de la FGR-FP a appelé l'ensemble des retraités à participer aux nouvelles mobilisations pour la défense des retraites.**

(Le Courrier du Retraité n° 161 de Juillet-Août rend compte largement des travaux de ce congrès et présente les textes votés).

**La meilleure façon de la
contacter : s'adresser à la section
départementale de votre lieu de
résidence.**

**La seule façon d'adhérer :
Adhérez au SNUEP-FSU
(l'adhésion FGR est incluse,
quand on est en retraite).**

**Un site :
info@fgrp.org.**